

BRIS DES ÉQUIPEMENTS ÉLITE – PERTES D'EXPLOITATION – PERTES DES PROFITS

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Les termes indiqués en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel le présent avenant est joint.

Les titres des articles ou des paragraphes énumérés ci-dessous ne doivent pas être considérés aux fins de l'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Le présent avenant est joint au formulaire Bris des équipements Élite et est assujéti à toutes les conditions, limitations et exclusions de ce formulaire.

NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

1. GARANTIE

Le présent avenant offre une assurance sur les pertes découlant directement d'une interruption nécessaire des activités durant la **période d'indemnisation**, sous réserve des conditions suivantes :

- 1.1. 1.1. l'interruption doit être provoquée uniquement par un **accident** subi par un **objet** aux termes de la présente garantie et se trouvant sur les lieux;
- 1.2. 1.2. la perte doit découler de dommages matériels directs aux **biens assurés**;
- 1.3. 1.3. l'**accident** doit survenir pendant le présent avenant est en vigueur.

2. PORTÉE DE LA GARANTIE

L'**assureur** assume la perte subie par l'entreprise pendant la **période d'indemnisation** en raison d'une perte de **bénéfices bruts** découlant de :

- 2.1. la diminution du **chiffre d'affaires**;
- 2.2. l'augmentation des frais d'exploitation.

Le montant payé par l'**assureur** couvrira :

- 2.3. la réduction du **chiffre d'affaires**, par l'application du **pourcentage de bénéfice brut** à la réduction du **chiffre d'affaires** imputable à l'**accident** par rapport au **chiffre d'affaires de référence** durant la **période d'indemnisation**; et
- 2.4. l'augmentation des frais d'exploitation, les dépenses nécessairement et raisonnablement engagées dans le seul but d'éviter ou de limiter, durant la **période d'indemnisation**, la diminution du **chiffre d'affaires** imputable à l'**accident**, mais uniquement à concurrence de la somme obtenue par l'application du **pourcentage de bénéfice brut** à la réduction ainsi évitée.

EXCLUSIONS

Sont exclues du paiement les pertes du fait de toute interruption ou réduction des activités :

1. pour toute période de temps au cours de laquelle la poursuite des activités n'aurait pas été ou n'aurait pu être effectuée si l'**accident** n'était pas survenu;
2. découlant des conséquences du défaut de l'**assuré** de prendre toutes les mesures raisonnables voulues pour la reprise des activités dans les meilleurs délais à la suite d'un **accident**;
3. liée aux amendes ou aux dommages-intérêts pour bris de contrat ou de commande ou pour retard dans l'exécution de commandes, ou à toute pénalité de quelque nature qu'elle soit;
4. causée par la suspension, la résiliation ou l'annulation de tout bail, permis, licence ou commande suivant la période d'indemnisation.

En ce qui concerne le présent avenant uniquement, les **EXCLUSIONS 12., 13. et 14.** sont entièrement supprimées du formulaire Bris des équipements Élite.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. MONTANT DE GARANTIE

La garantie totale accordée par le présent avenant pour la perte découlant d'un **seul et même accident** ne saurait dépasser le **montant de garantie** stipulé aux Conditions particulières pour le présent avenant. Si plus d'un **assuré** est désigné au contrat, l'**assureur** ne saurait être tenu de payer en vertu du présent avenant une somme supérieure à celle qu'il aurait versée si un **seul assuré** avait été désigné au contrat.

L'expiration du contrat n'a aucun effet sur la responsabilité de l'**assureur** en vertu du présent avenant.

2. ENTRÉE EN JEU DE LA GARANTIE

- 2.1. La responsabilité de l'**assureur** en vertu du présent avenant entre en jeu :
 - 2.1.1. au moment de l'**accident**;
 - 2.1.2. vingt-quatre (24) heures avant la réception par l'**assureur** de l'avis de l'**accident**;
- selon la dernière de ces éventualités.

2.2. Si l'heure en vigueur à l'adresse à laquelle un avis est envoyé diffère de l'heure en vigueur du lieu auquel s'est produit l'**accident**, l'heure de réception de l'avis, pour la détermination de l'entrée en jeu de la garantie, sera celle en vigueur à l'endroit où l'accident s'est produit.

3. PÉRIODE D'INDEMNISATION

La **période d'indemnisation**, en ce qui concerne le présent avenant, n'est pas modifiée du fait de l'expiration de la période d'assurance en cas de prolongation du sinistre au-delà de cette date.

4. FRANCHISES

Nonobstant la franchise applicable au formulaire Bris des équipements Élite, la responsabilité de l'**assureur** couvre toute interruption des activités causée par un **accident** atteignant un **objet** après la période d'attente, ou supérieure à tout montant de la **valeur moyenne quotidienne** ou autre franchise stipulée aux Conditions particulières.

5. DIMINUTION DES DOMMAGES

- 5.1. Dès que possible à la suite d'un **accident**, l'**assuré** doit reprendre ou poursuivre ses activités, en totalité ou en partie, et prendre toutes les mesures disponibles pour réduire le montant par ailleurs payable en vertu du présent avenant, notamment par l'utilisation de machines en surplus, de pièces, de l'équipement, du matériel ou des fournitures de rechange, et de stocks en surplus ou en réserve, ou d'autres lieux ou installations dont l'**assuré** est propriétaire, en a le contrôle ou l'usage. L'**assureur** peut prendre toutes les mesures qui, à son avis, réduiront ou éviteront l'interruption des activités sur les lieux;
- 5.2. Si, après l'**accident**, les services de l'**assuré** peuvent être reprises à un emplacement non assuré soit par l'**assuré** ou par des tiers pour son compte, l'**assureur** en tiendra compte dans le calcul du montant des pertes.
- 5.3. Si, pendant la **période d'indemnisation** et hors des lieux où s'est produit l'**accident**, des biens sont vendus ou des services sont rendus au bénéfice de l'entreprise, par l'**assuré** ou par des tiers agissant pour son compte, les sommes payées ou payables en contrepartie de ces ventes ou services seront prises en compte dans le **chiffre d'affaires** enregistré pendant la **période d'indemnisation**.
- 5.4. Si des frais généraux de l'entreprise ne sont pas couverts par le présent avenant, le montant recouvrable en vertu du présent avenant concernant l'augmentation des frais d'exploitation ne s'effectuera que sur la proportion des frais supplémentaires calculée en fonction de la somme du **bénéfice net** et des **frais généraux assurés** par rapport à la somme du **bénéfice net** et de l'ensemble des frais généraux.

6. RÈGLE PROPORTIONNELLE

Si, au moment de l'**accident**, le **montant de garantie** est inférieur à la somme obtenue en multipliant le **chiffre d'affaires annuel** par le **pourcentage du bénéfice brut**, le montant payable sera réduit de manière proportionnelle.

7. AJUSTEMENT DE LA PRIME

Si, dans les douze (12) mois suivant la fin de chaque période d'assurance, l'**assuré** fournit à l'**assureur** une déclaration de la valeur des pertes d'exploitation qu'il a attestée indiquant que le montant de la perte de **bénéfice brut** pour la période d'assurance de douze (12) mois venant immédiatement de s'écouler (ou un multiple de celui-ci si la **période d'indemnisation** est supérieure à douze (12) mois) était inférieur au **montant de garantie** applicable à cette période, l'**assureur** accordera à l'**assuré**, pour cette différence, une ristourne à concurrence de 50 % de la prime acquittée au titre du présent avenant pour la période d'assurance annuelle venant immédiatement de s'écouler.

Si l'**assuré** a reçu une indemnité pour une perte au cours de cette période de douze (12) mois, le montant de l'indemnité doit être inclus dans le montant de la perte de **bénéfice brut** étant donné qu'aucun remboursement de prime ne sera accordé pour cette perte. L'**assureur** se réserve le droit de consulter les registres comptables de l'**assuré** afin de vérifier toute déclaration déposée aux fins de l'ajustement de la prime du présent avenant.

8. SUSPENSION CONDITIONNELLE DE LA RÈGLE PROPORTIONNELLE

S'il y a dérogation à la règle proportionnelle aux Conditions particulières et qu'une demande d'ajustement de la prime certifiée par un représentant autorisé de l'**assuré** est soumise à l'**assureur**, la responsabilité de ce dernier est suspendue à l'égard d'une perte découlant d'un **accident** survenu pendant la période d'assurance aux termes de l'article 6, **RÈGLE PROPORTIONNELLE** au chapitre des **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**.

Il est en outre entendu et convenu que la phrase suivante doit être ajoutée au premier paragraphe de l'article 7, **AJUSTEMENT DE LA PRIME** du chapitre **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES** :

Si le **pourcentage de bénéfice brut** touché est supérieur au **montant de garantie**, l'**assuré** doit payer, pour cette différence, une surprime calculée au prorata, mais en aucun cas la présente clause n'a pour effet d'augmenter le **montant de garantie** établi.

Après l'expiration du présent contrat, les dispositions des présentes ne s'appliquent plus et les modalités et dispositions dudit avenant pour perte des profits sont automatiquement remises en vigueur telles quelles; toutefois, si l'**assuré** soumet une nouvelle déclaration de valeurs dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'expiration du présent contrat, les dispositions aux présentes sont automatiquement prolongées jusqu'à la fin de ladite période de quatre-vingt-dix (90) jours.

9. CONTRÔLE

À tout moment raisonnable au cours de la période d'assurance ou dans l'année suivant sa résiliation ou son expiration, l'**assureur** ou son représentant dûment autorisé ont le droit d'examiner les livres, dossiers et contrats d'assurance de l'**assuré** qui ont trait à toute garantie accordée par le présent avenant. Les examens susdits ne sauraient modifier les conditions du présent avenant ni constituer une renonciation à celles-ci.

DÉFINITIONS

Aux fins du présent avenant :

1. **Bénéfice brut** signifie la somme obtenue en additionnant au **bénéfice net** les **frais généraux assurés** ou, en l'absence de **bénéfice net**, le montant des **frais généraux assurés** moins la proportion de la perte commerciale nette, le cas échéant, à titre de montant de **frais généraux assurés** par rapport à l'ensemble des frais généraux de l'entreprise.
2. **Bénéfice net** signifie le bénéfice d'exploitation net (à l'exclusion des apports en capital et de leur produit financier ainsi que des débours pouvant légitimement venir du capital) réalisé par l'entreprise de l'**assuré** sur les lieux désignés aux Conditions particulières après les provisions voulues en matière de charges et frais généraux, y compris la dépréciation, mais avant déduction des impôts frappant les bénéfices.
3. **Chiffre d'affaires** signifie le montant total des sommes payées ou qui sont dues à l'**assuré** en contrepartie de marchandises vendues et livrées et de services rendus dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise sur les lieux.
4. **Chiffre d'affaires annuel** signifie le **chiffre d'affaires** réalisé pendant la période de douze (12) mois ayant précédé immédiatement la date de l'**accident**.
Ces éléments feront l'objet de tous ajustements nécessaires à l'appréciation de la tendance de l'entreprise et des facteurs ayant modifié la marche de celle-ci, avant ou après l'**accident**, ou qui auraient pu l'affecter en l'absence d'**accident**, de manière à déterminer aussi exactement que possible les résultats qu'aurait obtenus l'entreprise durant la période correspondant à la période d'indemnisation, si l'**accident** ne s'était pas produit.
5. **Chiffre d'affaires de référence** signifie le **chiffre d'affaires** réalisé pendant la période qui, au cours des douze (12) mois précédant immédiatement l'**accident**, correspond à la **période d'indemnisation**.
Ces éléments feront l'objet de tous ajustements nécessaires à l'appréciation de la tendance de l'entreprise et des facteurs ayant modifié la marche de celle-ci, avant ou après l'**accident**, ou qui auraient pu l'affecter en l'absence d'**accident**, de manière à déterminer aussi exactement que possible les résultats qu'aurait obtenus l'entreprise durant la période correspondant à la période d'indemnisation, si l'**accident** ne s'était pas produit.
6. **Frais généraux assurés** signifie tous les frais généraux à moins d'indication contraire aux Conditions particulières, auquel cas seuls les frais généraux désignés sont assurés.
Les éléments suivants ne sont en aucune circonstance réputés être des frais généraux :

- 6.1. la dépréciation des marchandises;

- 6.2. les mauvaises créances;
 - 6.3. les salaires ordinaires;
 - 6.4. les amendes ou les dommages-intérêts pour bris de contrat;
 - 6.5. les honoraires des vérificateurs engagés lors de la préparation d'une réclamation aux termes de la présente garantie.
7. **Période d'indemnisation** signifie la période commençant au moment de l'**accident** et se terminant au plus tard douze (12) mois après, et pendant laquelle les résultats de l'entreprise sont affectés par l'**accident**.
- Si la **période d'indemnisation** ne correspond pas à douze (12) mois, le **chiffre d'affaires annuel** sera multiplié par le facteur qui représente la proportion de la **période d'indemnisation** stipulée aux Conditions particulières.
8. **Pourcentage de bénéfice brut** signifie le **pourcentage de bénéfice** acquis par rapport au **chiffre d'affaires** durant l'exercice financier précédant immédiatement la date de l'**accident**.
- Ces éléments feront l'objet de tous ajustements nécessaires à l'appréciation de la tendance de l'entreprise et des facteurs ayant modifié la marche de celle-ci, avant ou après l'**accident**, ou qui auraient pu l'affecter en l'absence d'**accident**, de manière à déterminer aussi exactement que possible les résultats qu'aurait obtenus l'entreprise durant la période correspondant à la période d'indemnisation si l'**accident** ne s'était pas produit.
9. **Salaires ordinaires** signifie la masse salariale totale pour tous les employés de l'**assuré** à l'exclusion des salaires et des traitements :
- 9.1. des dirigeants;
 - 9.2. des cadres supérieurs;
 - 9.3. des directeurs;
 - 9.4. des employés contractuels;
 - 9.5. des autres employés essentiels ou importants qui continueraient d'être indispensables si les activités de l'entreprise devaient être interrompues ou perturbées du seul fait d'un **accident**.
10. **Valeur moyenne quotidienne** signifie le montant obtenu en divisant le nombre estimé de jours ouvrables, pendant la période d'interruption complète ou partielle des activités, par la somme du montant de la perte estimé, conformément à tout avenant relatif aux interruptions des activités faisant partie du présent contrat, qui aurait été réalisée si un **accident** ne s'était pas produit pendant la même période. L'expression « pendant la période d'interruption complète ou partielle de services » signifie toute période pendant laquelle des frais à la charge de l'**assureur** aux termes du présent avenant sont engagés par l'**assuré** pour réduire ou éviter l'interruption des activités.

Toutes les autres conditions du contrat auquel s'applique le présent avenant demeurent inchangées.